

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1360

Rubrik: Oublié...

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La victoire de l'opiniâtreté

Plus de cinquante ans après son introduction dans la Constitution, le principe de l'assurance maternité va enfin être mis en application.

Analyse d'un parcours sinueux.

LE COMBAT FUT long et rude. Aussi ce 7 octobre, les députées n'ont pas caché leur émotion lorsqu'une impressionnante majorité du Conseil national a enfin donné son feu vert à l'assurance maternité.

Le combat fut si long que certains parlementaires ont cru pouvoir se débarrasser du dossier en arguant de son obsolescence: un mandat vieux de plus de cinquante ans est-il encore d'actualité? D'autant moins, ont-ils prétendu, que le réseau des assurances sociales s'est considérablement développé depuis lors. Et de discréditer

cette revendication en la taxant «d'objet de prestige féministe».

Il faut faire preuve d'une sacrée dose d'arrogance et d'un aveuglement idéologique manifeste pour refuser de voir la situation réelle de nombreuses femmes. En fait, ce dernier carré machiste s'oppose au principe de l'égalité entre femmes et hommes. Compenser la perte de gain du citoyen-soldat lui paraît évident, celle de la femme-mère, inutile. Bien sûr, la société a beaucoup évolué depuis un demi-siècle et c'est précisément pour cette raison que l'assurance maternité, plus encore qu'avant, se révèle indispensable. La proportion des femmes engagées professionnellement est importante; nombreuses sont celles qui élèvent seules leurs enfants ou dont le salaire représente un complément nécessaire au revenu du ménage. Non, l'assurance maternité n'est pas un luxe dont il faudrait se priver en période de difficultés financières, mais tout simplement la reconnaissance de l'égalité des droits.

Le combat mené par les femmes pour que se concrétise le mandat constitutionnel adopté en 1945 est exemplaire. Tout comme ceux menés en faveur du principe de l'égalité, de la décriminalisation de l'avortement. Avec la grève de 1991 et la mobilisation de mars 1993 sur la place fédérale, les femmes ont donné de la voix et fait la preuve qu'il fallait désormais compter avec elles. Avec opiniâtreté, jamais découragées par leurs échecs, elles sont

revenues à la charge dans le cadre de leurs organisations mais également au sein des partis politiques, partenaires électoralement flattées mais toujours indociles. Mais elles ont su aussi contourner les obstacles, proposer des solutions alternatives, faire preuve de souplesse pour construire les majorités nécessaires: on se souvient encore de leur contribution décisive à la 10^e révision de l'AVS.

Une belle leçon de chose politique. Et matière à réflexion pour une gauche trop souvent encline à partir en guerre, la fleur au fusil, sans se soucier des défaites annoncées.

Avec l'assurance maternité, la victoire ne souffre aucune contestation, à tel point que si ses adversaires se disent prêts à soutenir un référendum, aucun n'ose le lancer. *jd*

Inégalités

AUJOURD'HUI POUR UNE femme, il vaut mieux travailler au service d'une collectivité publique, dans les grandes entreprises de la chimie, à la SSR ou à Swissair: le congé maternité y est de seize semaines dès la première année de service.

Migros offre douze semaines dès la première année, Coop seulement quatre. Les banques proposent trois mois jusqu'à quatre ans de service et six mois dès cinq ans.

Ailleurs, dans la plupart des cas, l'employée doit travailler au moins dix ans chez le même patron pour bénéficier d'un congé de seize semaines ou plus.

La majorité des femmes actives dans le secteur privé ne dispose que d'une protection minimale. En effet, les secteurs où les femmes sont fortement représentées (vente, commerce, etc.) ne connaissent pas de conventions collectives ou, lorsque ces conventions existent, elles ne garantissent qu'un faible niveau de protection.

Depuis 60 ans, les allocations de perte de gain pour les militaires (APGM) sont financées par un prélèvement sur les salaires, y compris sur ceux des femmes. Ce qui n'a pas empêché un député de parler de pillage de la caisse APGM en faveur de l'assurance maternité...

Zizanie

LA LOI SUR le travail oblige les femmes ayant accouché à interrompre leur activité professionnelle durant huit semaines. Mais, durant la première année des rapports de travail, l'employeur n'est contraint à verser un salaire que pour les trois semaines qui suivent la naissance. Quant au licenciement, il est interdit durant la grossesse et seize semaines après l'accouchement.

Oublié...

COMMENT S'EST EFFECTUÉ en 1927 le déménagement entre Gland et Bussigny (encore sur Morges) d'un commis d'exploitation des CFF dont la famille comprenait six personnes (les parents et quatre enfants entre sept et deux ans)? C'est un exemple parmi beaucoup d'autres:

Il y avait déjà des déménageuses sur les routes, mais les CFF mettaient un wagon marchandise à disposition de leur collaborateur. Un charretier de Gland transportait le mobilier de l'appartement situé dans une maison foraine à la gare. Chargement sur le wagon et incorporation à un train.

La famille, sans le père qui surveillait le transfert, voyageait en omnibus vers le nouveau domicile. Arrivé à Bussigny, le wagon était déchargé et le contenu était transporté par un charretier à la rue de Lausanne, la nouvelle adresse. Le soir, la famille dormait dans les lits dans lesquels elle avait passé la nuit précédente, à la Côte.

Étonnant aujourd'hui; normal il y a septante ans. *cfp*